

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

VENDREDI 17 AVRIL 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. PRECISIONS APORTEES AU DISPOSITIF "FNE-FORMATION" QUI PERMET AUX ENTREPRISES EN ACTIVITE PARTIELLE DE FORMER ET MAINTENIR LES COMPETENCES DE LEURS SALARIES.**
- II. ORDONNANCE 2020-427 DU 15 AVRIL 2020, PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELAIS POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**
- III. DECRET N° 2020-433 DU 16 AVRIL 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE**
- IV. REPORT DES DATES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT EN MATIERE FISCALE**
- V. ORGANISATION POUR LE PASSAGE DES DIPLOMES EN APPRENTISSAGE**
- VI. PERSONNES VULNERABLES ET SALARIES EN ARRET POUR GARDE D'ENFANT : UN NOUVEAU DISPOSITIF SIMPLE ET PROTECTEUR**

I/ PRECISIONS APPORTEES AU DISPOSITIF "FNE-FORMATION" QUI PERMET AUX ENTREPRISES EN ACTIVITE PARTIELLE DE FORMER ET MAINTENIR LES COMPETENCES DE LEURS SALARIES.

Pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19, le gouvernement mobilise les services déconcentrés de l'Etat pour encourager et accompagner la mise en place de projets de formation dans des volumes importants et des délais rapides. **Dans cette perspective, le dispositif « FNE-Formation » est renforcé de manière temporaire pour permettre aux entreprises en activité partielle de former et maintenir les compétences de leurs salariés.**

Principales dispositions :

- Eligibilité de toutes les actions concourant au développement des compétences, sauf les actions de formation relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur et les actions de formation par apprentissage ou par alternance.
- Eligibilité de toutes les entreprises • Eligibilité de tous les salariés sauf les alternants.
- Indemnisation du salarié en formation : 70 % du salaire brut.
- Allocation pour l'entreprise : 70 % du salaire brut • Coûts pédagogiques : pris en charge à 100 % par l'Etat.
- Convention dématérialisée soit bilatérale entre l'entreprise et la DIRECCTE, soit tripartite entre l'entreprise, son OPCO et la DIRECCTE. Dans ce dernier cas, l'OPCO pourra éventuellement cofinancer une partie des coûts pédagogiques via les fonds mutualisés, les versements conventionnels ou volontaires.

<https://www.centre-inffo.fr/content/uploads/2020/04/instruction-du-9-avril-2020-renforcement-du-fne-formation-dans-le-cadre-de-la-crise-du-covid-19.pdf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/article/conventions-de-fne-formation>

Télécharger

- la [convention de formation du FNE à signer entre la Direccte et l'entreprise](#) ;
- la [demande de subvention au titre du FNE-Formation](#).

II/ ORDONNANCE N°2020-427 DU 15 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELAIS POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 (MODIFIANT L'ORDONNANCE N°2020-306 DU 25 MARS 2020)

Une ordonnance du 15 avril rectificative portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a été adoptée en conseil des ministres et publiée au JORF du 16 avril 2020.

Cette ordonnance intègre deux rectificatifs importants pour répondre aux préoccupations concernant les délais de recours contre les permis de construire et les délais de rétractation (v. notre fiche du 7 avril dernier). L'ordonnance comporte également des dispositions qui pourraient être utiles à d'autres entreprises.

[Accéder à la note sur l'ordonnance rectificative en matière de délais en date du 16 avril](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041800867

[Source: MEDEF – Direction juridique]

III/ DECRET N° 2020-433 DU 16 AVRIL 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE

Le décret a pour effet de **prolonger en avril du fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et ajustement des paramètres du fonds. Ce décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, afin de prolonger en avril 2020, avec des adaptations, le premier volet du dispositif, d'ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et d'apporter certains ajustements au deuxième volet du dispositif.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041804376

IV/ REPORT DES DATES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT EN MATIERE FISCALE

Dans un communiqué de presse du 17 avril 2020, le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, adapte le calendrier des principales **échéances fiscales des professionnels du mois de mai** pour tenir compte de la crise sanitaire.

Tableau récapitulatif des reports de date de déclaration et de paiement

| | Date initiale | Date reportée |
|---|--|--|
| Impôt sur les sociétés | | |
| Déclaration IS n°2065 | 5 mai | 30 juin pour les exercices clos au 31.12.2019, 31.01.2020 et 29.02.2020 |
| Solde de l'IS : relevé de solde n°2572 et paiement | 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice (15 avril, 15 mai et 15 juin) | 30 juin pour les exercices clos au 31.12.2019, 31.01.2020 et 29.02.2020 sous condition d'absence versement de dividendes et rachat d'action pour les grands groupes et grandes entreprises |
| Impôt sur le revenu | | |
| Déclarations IR pro effectuées par des intermédiaires pour les BIC, BNC, BA et revenus fonciers | 5 mai | 30 juin |
| CVAE | | |
| Déclaration liquidative CVAE n° 1329-DEF | 5 mai | Si société débitrice : 30 juin Si société créditrice : 5 mai |
| Déclaration CVAE n° 1330 | 20 mai | 30 juin |
| Paiement du solde de CVAE 2019 | 5 mai | Si société débitrice : 30 juin Si société créditrice : 5 mai |
| Taxe de 3% sur les immeubles | | |
| Déclaration et paiement de la taxe annuelle de 3% sur les immeubles | 15 mai | 15 juin |
| Autres | | |
| Déclaration annuelle des commissions, courtages, honoraires : DAS2 | Si déposée avec la déclaration de résultat : 15 mai Si déposée sous forme DSN : avril | Si déposée avec la déclaration de résultat : 30 juin Si déposé avec la DSN : août au titre du mois de juillet |
| Déclaration périmètre intégration fiscale | 5 mai | 30 juin |
| Déclaration SCI n° 2072 et 2071 | 5 mai | 30 juin |
| Déclaration organismes sans but lucratif n° 2070 | 5 mai | 30 juin |
| Déclaration annuelle des droits d'auteurs | Si déposée avec la déclaration de résultat : 15 mai Si déposée sous forme DSN : avril | Si déposée avec la déclaration de résultat : 30 juin Si déposé avec la DSN : août au titre du mois de juillet |
| Déclaration et paiement de la contribution audiovisuelle via CA3 | 15-25 avril | 15-25 juillet pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration |

V/ ORGANISATION POUR LE PASSAGE DES DIPLOMES EN APPRENTISSAGE

Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie COVID-19, et suite aux annonces du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 3 avril 2020, le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont décidé d'aménager et d'assouplir les règles et l'organisation du passage des diplômes préparés par l'apprentissage pour cette fin d'année scolaire.

Calendrier de passage des diplômes

Le calendrier annoncé par le ministre de l'Éducation nationale le 3 avril pour le passage de l'examen du baccalauréat général et technologique s'applique également aux diplômes professionnels (CAP, baccalauréat professionnel, BTS), y compris préparés en apprentissage, **et selon les principes suivants**, et pour la seule session de 2020.

Les diplômes délivrés en juillet le seront donc principalement selon les modalités du contrôle continu.

Un jury d'examen, comme pour les diplômes généraux et technologiques, sera organisé dans la semaine consécutive au 4 juillet pour la délivrance des diplômes, qui tiendra compte :

- du cahier de notes ou livret de formation de l'apprenti, incluant notamment les résultats obtenus, dans le cadre **du contrôle en cours de formation et/ ou du contrôle continu au cours de la dernière année de formation** ;
- de son assiduité, notamment dans la poursuite de sa formation à distance pendant le confinement, lorsque les conditions étaient réunies pour le lui permettre ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique de l'apprenant, incluant l'appréciation du maître d'apprentissage et/ou du chef d'entreprise.

Tous les CFA sont donc concernés.

Chaque ministère certificateur précisera, dans les prochains jours, les modalités de passage des examens pour les certifications qui s'acquièrent par unité capitalisable ou pour lesquelles un examen pratique s'avérerait indispensable.

Assouplissement et dérogations pour les règles de passage des diplômes

Les différents certificateurs feront preuve de souplesse sur les durées minimales de formation prévues dans les référentiels de certification pour tenir compte du confinement, que ces durées minimales concernent la formation en entreprise ou en CFA (notamment pour tenir compte des formations à distance et de la mise en activité partielle d'un certain nombre d'apprentis).

► **Les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions seront prises dans les prochains jours.**

En outre, même si le contrat d'apprentissage a été rompu ou est arrivé à son terme avant la délivrance du diplôme, le jeune bénéficiera néanmoins du statut d'apprenti en tant que candidat à ce diplôme.

« Avec ces aménagements, nous permettons à la fois de respecter les conditions sanitaires, le calendrier initial, l'équité de traitement et la qualité des diplômes délivrés, et ce, quelles que soient les voies de formation, formation initiale sous statut scolaire ou apprentissage » précisent Muriel Pénicaud et Jean Michel Blanquer.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/organisation-pour-le-passage-des-diplômes-en-apprentissage>

VI/ PERSONNES VULNERABLES ET SALARIÉS EN ARRÊT POUR GARDE D'ENFANT : UN NOUVEAU DISPOSITIF SIMPLE ET PROTECTEUR

Le Gouvernement s'engage pour assurer une indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire, que ce soit pour les arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour les arrêts de travail délivrés aux personnes vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ainsi qu'aux personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables.

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, le niveau de rémunération des salariés concernés est garanti :

► **Jusqu'au 30 avril**, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté.

Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

► **A partir du 1^{er} mai**, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en [activité partielle](#) et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

Cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans, par exemple. Le [dispositif d'activité partielle](#), qui permet déjà l'indemnisation de plus de 9 millions de salariés, avec un remboursement des entreprises en 7 à 10 jours, sera adapté dans les semaines à venir pour permettre cette prise en charge, dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui subissent une baisse d'activité.

Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette mesure sera présentée dans un amendement du PLFR présenté ce jour à l'Assemblée nationale et s'appliquera sous réserve d'adoption par le Parlement.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnerables-et-salaries-en-arret-pour-garde-d-enfant-un-nouveau>



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).